DECISION DCC 24-024 DU 1er FEVRIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 21 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 29 septembre 2023, sous le numéro 1819/269/REC-23, par laquelle monsieur Hagie Ebrima MANNEH, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable et demande sa mise en liberté d'office par suite de la prescription de l'action publique;

VU la Constitution ;

ds

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été placé sous mandat de dépôt, le 16 juillet 2020 ;

Qu'à la date de saisine de la Cour, il totalise trois (03) ans d'incarcération sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Que sur le fondement de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, il sollicite de la Cour sa mise en liberté d'office ;

Qu'il développe, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 8 du code de procédure pénale, « la prescription est de trois (03) années révolues en matière de délit et d'une année révolue en matière de contravention »;

Que l'article 9, alinéa 1^{er}, du même code, dispose : « la prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'incarcération » ;

Qu'il en déduit que l'infraction pour laquelle il est détenu est prescrite, d'autant qu'il s'est écoulé plus de trois (03) ans entre le 18 juillet 2020, date du dernier acte interruptif de prescription, à savoir, le procès-verbal de première comparution devant le juge d'instruction du 5ème cabinet et, le 21 septembre 2023, date de saisine de la Cour;

Qu'il en conclut que l'action publique est éteinte à son égard ;

Qu'il sollicite de la Cour d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du 5ème cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, relève que le numéro CAB5/2020/RI/00053 du 16 juillet 2020 du registre d'instruction indiqué par le requérant est erroné;

Qu'il précise que de ses recherches, il ressort que le dossier de la procédure en cause se trouve plutôt au troisième cabinet d'instruction et évolue sous les numéros COTO/2019/RP/02048 et CAB3/2020/RI/00053;

Quant au juge du 3^{ème} cabinet d'instruction, il fait observer que le requérant est poursuivi pour faux en écriture privée ;

Qu'après son inculpation, il a été placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 16 juillet 2020;

Que cette détention provisoire a été régulièrement prolongée et notifiée à l'intéressé ;

Que mieux, tous les actes d'instruction ont été posés et le dossier a été communiqué au parquet, le 29 décembre 2021, pour règlement définitif;

Vu les articles 3, alinéa 3, 34, 114, 117, 122 de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale;

Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant que le requérant sollicite de la Cour de dire que son droit à être présenté, dans un délai raisonnable, à une juridiction de jugement, a été violé ;

Qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la CADHP : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle »;

Qu'il en résulte qu'en matière correctionnelle, les magistrats en charge de la procédure sont tenus de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder trois (03) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour faux en écriture privée, une infraction délictuelle ;

Or, entre la date d'ouverture de l'information judiciaire, le 16 juillet 2020, et celle de saisine de la Cour, le 29 septembre 2023, il s'est écoulé plus de trois (03) ans, délai supérieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière délictuelle;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la CADHP;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant que le requérant sollicite de la Cour sa mise e

liberté d'office, motif pris de ce que l'action publique est éteinte à son égard ;

Que les articles 114 et 117 de la Constitution disposent respectivement : « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

« La Cour constitutionnelle, statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;
- les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution.
- la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, en général, sur la violation des droits de la personne humaine...»;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de constater la prescription de l'action publique et d'ordonner, par voie de conséquence, sa mise en liberté d'office;

Que l'examen de ces demandes relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il convient de dire que la Cour est incompétente pour connaître de ces chefs ;

Que toutefois, le respect de la durée légale de détention étant un droit fondamental, il convient de se prononcer d'office ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la CADHP dispose que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Qu'il résulte de cette dernière disposition que, sauf dans les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire, le 16 juillet 2020, pour faux en écriture privée, faits prévus et punis par les articles 319 et suivants du code pénal;

Que le 29 septembre 2023, date de saisine de la Cour, il a totalisé environ trente-neuf (39) mois ;

Qu'il s'ensuit que sa détention provisoire excède la durée maximale prévue par la loi ;

Sur la violation de l'article 34 de la Constitution

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose que « Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République. » ;

Que pour avoir maintenu, d'une part, le requérant en détention

Page 5 sur 6

pendant plus de dix-huit (18) mois et, d'autre part, pour ne l'avoir pas présenté à une juridiction de jugement dans le délai légal, les autorités judiciaires en charge de son dossier ont méconnu les dispositions de l'article 34 ci-dessus ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1er. - Dit qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

<u>Article 2</u>.- Se déclare incompétente pour constater la prescription de l'action publique et ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

Article 3.- Se prononce d'office.

Article 4.- Dit que la détention provisoire du requérant est abusive et contraire à la Constitution.

<u>Article 5.- Dit</u> que les autorités judiciaires en charge du dossier du requérant ont violé les dispositions de l'article 34 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hagie Ebrima MANNEH, au juge d'instruction du 3ème cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé SOS

SOSSA Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

Mathieu Gbèblodo

ADJOVI

Membre

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Michel

ADJAKA

Membre

Madame // // Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur

Le Président,

Michel ADJAKA.-

Cossi Dorothé SOSSA.-

Page 6 sur 6